



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## frais d'appareillage

Question écrite n° 68141

### Texte de la question

Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème de remboursement des prothèses après vingt ans que rencontrent un grand nombre de personnes souffrant d'une surdité importante. Elle rappelle que le coût moyen d'une prothèse auditive est de 7 000 francs et son remboursement n'est que de 1 310 francs. Il faut donc une bonne mutuelle, à laquelle beaucoup de sourds ne peuvent adhérer, d'autant plus qu'il faut après vingt ans s'offrir, sans aide, le deuxième appareil auditif si l'on veut le son en stéréo. Cette situation est source d'inégalités car seuls les sourds disposant de hauts revenus peuvent sans contrainte bénéficier de cet appareillage stéréophonique. Elle lui demande, par conséquent, quelles mesures il envisage de prendre pour que tous les sourds profonds puissent bénéficier de cette deuxième prothèse afin de leur donner une chance d'une meilleure intégration dans la société.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement s'attache à améliorer la prise en charge des audioprothèses qui était traditionnellement mal assurée. Il souhaite notamment faire bénéficier de l'appareillage de la deuxième oreille l'ensemble des patients atteints de surdité. Toutefois, cette prise en charge de la deuxième audioprothèse par l'assurance maladie ne peut se faire que progressivement. Ainsi, un arrêté du 11 octobre 2000 (Journal officiel du 20 octobre 2000) a modifié les conditions de prise en charge des audioprothèses pour les patients âgés de seize à vingt ans et pour les personnes atteintes de cécité et de surdité, quel que soit leur âge. Il a permis l'extension à ces deux populations des conditions de prise en charge auparavant réservées aux enfants de moins de seize ans (base de remboursement plus élevée et prise en charge, si besoin est, de deux appareils). Compte tenu du fait que la durée de vie moyenne d'une audioprothèse est estimée à quatre ans, cette mesure permet aux jeunes sourds de bénéficier d'une prise en charge améliorée de leur appareillage, stéréophonique en cas de nécessité, au moins jusqu'à vingt-quatre ans. La même amélioration des conditions de prise en charge favorise, pour les sourds-aveugles, l'achat éventuel d'une deuxième audioprothèse. Par ailleurs, la mise en place de la couverture maladie universelle, créée par la loi du 27 juillet 1999, a permis la prise en charge intégrale des audioprothèses pour les personnes les plus démunies. Enfin, une réflexion est actuellement menée par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité, afin de déterminer les modalités de l'extension de la prise en charge de l'appareillage de la deuxième oreille, à toute la population des personnes atteintes de surdité.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Thérèse Boisseau](#)

**Circonscription :** Ille-et-Vilaine (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68141

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 octobre 2001, page 6164

**Réponse publiée le** : 11 février 2002, page 772